

CONVENTION PRINCIPALE/CONDITIONS GÉNÉRALES LOCATION À LONG TERME

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

I., ayant son siège social à, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE....., ici valablement représentée par

Ci-après dénommée le "Loueur" et

II., ayant son siège social à, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE....., ici valablement représentée par

Ci-après dénommée le "Locataire"

Le Locataire et le Loueur sont également désignés séparément comme une "Partie" et ensemble comme les "Parties".

IL EST EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT:

Le Locataire conclut auprès du Loueur un contrat de location à long terme en acceptant d'une part les Conditions générales telles que reprises dans le présent accord (ci-après les "Conditions générales") et d'autre part, par véhicule loué, une offre ou un formulaire d'ordre (ci-après "l'Offre"). Les Conditions générales et l'Offre forment un tout et constituent ensemble le Contrat de location du véhicule (ci-après le "Contrat de location").

Par la signature du présent accord, avec d'éventuelles annexes, le Locataire confirme avoir connaissance des Conditions générales qui s'appliquent à la location à long terme, et les accepter. En ce qui concerne la location des véhicules, toutes les autres conditions (générales) sont expressément laissées hors d'application par les Parties et ne sont pas opposables aux Parties, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit au préalable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet du Contrat de location

Le Loueur donne en location en long terme au Locataire, qui l'accepte, le véhicule et son équipement tel que décrit plus en détail dans l'Offre. Le Locataire reconnaît que le véhicule a été commandé et préparé pour la location par le Loueur spécifiquement selon ses indications et conformément à ses souhaits.

Article 2. Réalisation du Contrat de location

Chaque fois que le Locataire souhaite procéder à la location d'un véhicule, le Loueur établira une Offre sur la base du choix du Locataire en ce qui concerne le véhicule, ainsi que des services souhaités par le Locataire (assurance, assistance, entretien, etc.).

Si le Locataire accepte l'Offre reçue, elle est complétée par ses soins, puis il la signe pour accord et le Locataire l'envoie au Loueur.

Le Locataire estime, e.a. en ce qui concerne ce qui est stipulé ci-après, le plus exactement possible le nombre de kilomètres qui seront effectués par an, et le mentionne dans l'Offre.

En envoyant l'Offre complétée et signée au Loueur, le Locataire signifie qu'il souhaite conclure un Contrat de location concernant un véhicule spécifié sur la base des Conditions générales actuelles, qui s'appliquent intégralement; le Locataire confirme aussi avoir connaissance des conditions particulières telles que reprises dans l'Offre, et les accepter.

Le Contrat de location est réalisé après que l'Offre complétée et signée par le Locataire est approuvée et contresignée par le Loueur. Lors de la réalisation du Contrat de location, le Loueur envoie une confirmation de commande au Locataire.

Article 3. Début de la location

La location du véhicule débute soit à la date de la remise (livraison) du véhicule, tel qu'indiqué sur le reçu, ou au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la communication écrite que le véhicule peut être réceptionné.

Si le Locataire refuse de réceptionner le véhicule, cela sera considéré comme une rupture du Contrat de location dans le sens de l'article 25.1 – 25.2.

Article 4. Durée de la location (la "Période de location")

Le Contrat de location est conclu pour plusieurs mois. La Période de location est mentionnée dans l'Offre.

Si le Locataire souhaite continuer de louer le véhicule à la fin de la Période de location prévue initialement, il peut le faire uniquement moyennant l'accord préalable du Loueur. Le cas échéant, une adaptation sera apportée au Contrat de location, fixant les nouvelles conditions de location pour le véhicule. Si le Contrat de location prévoit une option d'achat, le Locataire a la possibilité de lever l'option dès que la Période de location a expiré et de procéder à l'achat du véhicule. Dans ce cas, le Locataire est tenu de payer le Loyer mensuel jusqu'au moment où la plaque d'immatriculation du véhicule est remise au Loueur.

Article 5. Livraison, correspondance et défauts du véhicule

5.1. Sauf disposition contraire, le véhicule est livré au Locataire chez le concessionnaire où le véhicule a été commandé. Le Locataire est tenu de réceptionner le véhicule à ses frais dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la notification par le Loueur que le véhicule est disponible pour la livraison.

5.2. Le Loueur n'est pas responsable d'une éventuelle livraison tardive ou d'une absence de livraison du véhicule ou de certains documents et/ou données, sauf si l'absence de livraison est manifestement due à une erreur de la part du Loueur. Dès que le Loueur a connaissance d'une éventuelle livraison tardive, il en informera le Locataire par écrit. Le Locataire ne pourra en aucun cas exercer un recours pour retard contre le Loueur, ni réclamer de dommages et intérêts de la part du Loueur, ou obtenir la dissolution du Contrat de location. Si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions générales ses droits en la matière sur le fournisseur du véhicule au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés.

5.3. Le Locataire signe un reçu à la livraison. Par la signature du reçu, le Locataire accepte le véhicule inconditionnellement et confirme que le véhicule correspond à la commande (y compris les accessoires, etc.), qu'il ne présente pas de défauts (visibles) et qu'il est en bon état de marche, et aussi que tous les documents nécessaires, l'équipement et toutes les clés originales (dont le nombre est stipulé sur le reçu) sont présents et ont été livrés.

Si le Locataire réceptionne le véhicule sans signer ce reçu, il est supposé que la livraison a eu lieu à la date d'inscription du véhicule. Si le Locataire, dans ce cas, n'a pas notifié de défaut au Loueur dans les 7 jours suivant la date de l'inscription du véhicule par courrier recommandé, le Locataire est censé accepter le véhicule inconditionnellement et le véhicule est censé correspondre à la commande (y compris les accessoires, etc.), ne pas présenter de défauts (visibles) et être en bon état de marche, et aussi tous les documents nécessaires, l'équipement et toutes les clés originales (dont le nombre est stipulé sur le reçu) sont censés être présents et avoir été livrés.

5.4. Le Loueur n'est pas responsable et ne peut pas être tenu responsable de dommages ou défauts du véhicule à la livraison. Le Locataire peut faire valoir les garanties fournies par le constructeur/fournisseur. Si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions générales ses droits en la matière sur le constructeur/fournisseur du véhicule au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés. Le Locataire s'engage à informer immédiatement le Loueur de tout défaut donnant lieu à l'exercice de droits de recours sur le constructeur/fournisseur et fournit au Loueur toutes les informations et toute l'assistance qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer l'exercice des propres droits et intérêts du Loueur.

Le Loueur n'assume en tous les cas aucune responsabilité pour des dommages qui seraient causés par des défauts visibles du véhicule loué, dans la mesure où le Locataire n'a pas mentionné ces défauts visibles à la livraison.

5.5. Le Locataire assume, dès la livraison du véhicule, le risque concernant la possession, l'utilisation, la conservation et le bon état du véhicule.

5.6. Sauf autorisation expresse écrite du Loueur, le Locataire ne peut pas faire réaliser de copie des clés originales du véhicule.

Article 6. Utilisation du véhicule

6.1. Le droit d'utilisation du véhicule se limite à la durée de la location telle que convenue dans l'Offre (la Période de location).

6.2. À partir de la livraison du véhicule jusqu'à la date de la restitution effective du véhicule (en d'autres termes également après l'expiration automatique de la Période de location), le Locataire assume l'entière responsabilité du véhicule et il utilisera et entretiendra le véhicule en bon père de famille. Le Locataire veillera à ce que le véhicule dispose d'assez d'huile, de liquide de refroidissement, de fluide de frein et de carburant approprié de bonne qualité, et à ce que la batterie soit suffisamment chargée. Le Locataire contrôlera également en temps utile l'état des pneus et fera remplacer les pneus du véhicule si nécessaire, et protégera le véhicule contre le gel. Le Locataire prendra toutes les mesures raisonnables afin d'éviter le vol du véhicule et tout dommage au véhicule.

6.3. Le Locataire communiquera le kilométrage du véhicule à chaque demande du Loueur. Une fois que le nombre maximal de kilomètres fixé contractuellement est atteint, le Locataire en informera immédiatement le Loueur par écrit.

En cas de constatation d'un écart jusqu'à 5.000 km entre le nombre effectif de kilomètres et le nombre de kilomètres mentionné (*au prorata*) sur l'Offre, le Loueur peut appliquer un prix au kilomètre en plus ou en moins. En cas d'écart à partir de 5.000 km entre le nombre effectif de kilomètres et le nombre de kilomètres mentionné (*au prorata*) sur l'Offre, le Loueur a le choix soit d'appliquer un prix au kilomètre en plus ou en moins, soit de recalculer le Loyer mensuel, rétroactivement ou non, en fonction du nombre effectif de kilomètres, soit de dissoudre le Contrat de location (cf. Article 25.3.2).

Les pannes du compteur kilométrique doivent être signalées au Loueur par écrit dans les 24 heures. Le nombre de kilomètres effectués jusqu'au moment de la réparation du compteur kilométrique, sera estimé de bonne foi par le Loueur. Le Locataire se déclare disposé à reconnaître comme étant juste le nombre de kilomètres indiqué par le compteur kilométrique et à fournir tous les renseignements souhaités afin de permettre une constatation correcte du nombre de kilomètres.

6.4. Le Locataire est responsable de tous les documents qui lui sont confiés, comme le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité, le certificat d'assurance, le certificat de contrôle, etc., ainsi que des clés qui lui ont été remises. En cas de perte de ces documents et/ou clés, le Locataire en informera immédiatement le Loueur, qui prendra toutes les mesures afin d'obtenir des duplicata. Les frais de ceux-ci, éventuellement majorés d'un coût administratif, sont facturés au Locataire.

6.5. Le Locataire respectera toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives au transport, à la circulation et au contrôle technique. Le Locataire préserve le Loueur de tout délit et infraction commis avec le véhicule.

6.6. Le Locataire paiera immédiatement tous les règlements à l'amiable, amendes, rétributions, frais de remorquage, etc. qui découlent d'une infraction au code de la route, à la loi relative à la circulation routière ou à d'autres législations/réglementations, même si ceux-ci sont avancés par le Loueur. En cas de cessation, de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de faillite du Locataire, le gérant ou l'administrateur (délégué) du Locataire est tenu personnellement au paiement des montants précités. Si un changement se produit dans l'identité du gérant ou de l'administrateur (délégué) depuis la signature des présentes Conditions générales, le Loueur se réserve le droit de réclamer le paiement aux gérants ou administrateurs (délégués) consécutifs. Un coût administratif sera facturé à cet effet.

6.7. Le véhicule peut uniquement être conduit par le titulaire d'un permis de conduire valide et définitif, qui est apte physiquement à conduire le véhicule et qui satisfait à toutes les exigences imposées par le Contrat de location et/ou par les polices d'assurance applicables et/ou par les dispositions légales en vigueur. Le Locataire affirme que tout conducteur du véhicule utilisera ce dernier conformément aux dispositions du Contrat de location.

6.8. Le véhicule peut uniquement être utilisé sur des voies praticables et ne doit pas être surchargé. Sauf s'il en a été convenu expressément autrement, le Locataire s'engage à ne pas utiliser ou laisser utiliser le véhicule:

- pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, ou pour donner des leçons de conduite,
- pour des compétitions automobiles/épreuves de vitesse,
- par toute personne sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, y compris de médicaments entraînant une somnolence, ainsi qu'en cas d'intoxication,
- pour le transport de substances dangereuses et/ou explosives,
- à des fins illégitimes,
- pour un usage qui diverge de l'utilisation normale en fonction de l'affectation et de l'équipement du véhicule,
- à des fins qui sont contraires aux conditions de l'assurance responsabilité obligatoire en matière de véhicules automobiles, ou qui ne sont pas couvertes par cette assurance, ou
- par des tiers moyennant rémunération, soit à titre de sous-location, de prêt ou autrement.

6.9. Sauf autorisation expresse écrite préalable du Loueur, pouvant être soumise à des conditions, le Locataire n'utilisera le véhicule en dehors de la Belgique que sur le territoire auquel la couverture de l'assurance Responsabilité civile s'applique et dans la mesure où son utilisation à l'étranger ne dépasse pas la durée normale d'un voyage d'affaires ou de vacances. Le Locataire s'engage également à ne pas utiliser le véhicule en dehors de la zone Schengen sans disposer d'attestation Renta Driver. En cas d'infraction à ces engagements, le Loueur a le droit de (faire) rapatrier le véhicule aux frais du Locataire.

Article 7. Acompte et Loyer

7.1. Le Loyer convenu dans l'Offre (ci-après le "Loyer") est basé sur le niveau de prix à la date de la signature de l'Offre et tient compte, e.a., de la valeur d'investissement du véhicule, des frais mensuels fixes par kilomètre, du nombre de kilomètres annuels estimé par le Locataire, de la Période de location du véhicule, du coût éventuel de l'assurance et des frais et dépens qui font partie du Loyer selon l'Offre. Les paiements pour une partie d'un mois seront calculés *au prorata temporis*.

7.2. Avant ou après la signature de l'Offre, il peut être convenu que le Locataire doit verser un acompte. Cet acompte fait partie du Loyer et est payable immédiatement. Il est définitivement acquis par le Loueur, même en cas de rupture ou de fin du Contrat de location.

7.3. Après la réalisation du Contrat de location, le Loyer ne sera ni modifié, ni adapté, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après:

7.3.1. Modification du prix d'achat du véhicule ou de ses accessoires par l'importateur/le concessionnaire entre la réalisation du Contrat de location et la livraison du véhicule.

7.3.2. Accessoires supplémentaires ou modifications du véhicule à la demande du Locataire.

7.3.3. En cas de modifications légales et/ou fiscales (taxe de mise en circulation, taxe routière, frais d'assurance ou autre), le Loyer sera adapté proportionnellement, même après le début de la location, mais uniquement si ces composantes de coût font partie du Loyer. Le Loyer est majoré du montant que le Loueur doit payer en tant que propriétaire du véhicule à titre de charges fiscales directes et/ou indirectes actuelles et/ou futures, sauf si ces charges ont déjà été facturées séparément au Locataire.

7.3.4. L'imposition par un tiers (les diverses assurances, le contrôle technique, etc.) d'une mesure modifiant le coût.

7.3.5. Si, pendant la durée du Contrat de location, le nombre effectif de kilomètres effectués s'écarte *au prorata temporis* de plus de 5.000 km du nombre de kilomètres maximum estimé préalablement *au prorata temporis* et fixé contractuellement, le Loueur a le droit d'adapter le Loyer aux conditions réelles avec effet rétroactif.

7.3.6. Le Loueur se réserve également le droit d'adapter raisonnablement la composante de coût Service Provision Dommages propres, notamment les "réparations dues à un accident, incendie, vol, acte de vandalisme ou bris de vitre (vitres)" en fonction des statistiques de sinistre du Locataire (cf. Article 15.7).

7.3.7. Après la réalisation du Contrat de location, mais cependant avant la livraison du véhicule, le Loueur a le droit d'adapter le Loyer en fonction d'une évolution de l'indice des prix à la consommation.

Dans les cas précités, le Loueur a le droit d'adapter immédiatement le Loyer à condition que l'adaptation tarifaire soit communiquée au Locataire avec une lettre motivée.

Article 8. Paiement et paiement tardif

8.1. Le Locataire paiera ponctuellement le Loyer et tous les autres frais et dépens qui sont pour son compte selon le Contrat de location. Sauf stipulation contraire, tous les paiements que le Locataire doit verser au Loueur dans le chef du Contrat de location sont payables au comptant, chaque mois et au préalable le 1^{er} jour ouvrable du mois. Le premier Loyer (éventuellement *au prorata* du nombre de jours du premier mois) est payable le jour de la réception du véhicule.

8.2. Sauf s'il en a été convenu autrement, le paiement du Loyer et d'autres montants dus se fait via domiciliation bancaire. L'annulation d'une domiciliation bancaire obligatoire contractuellement sera considérée comme une rupture unilatérale du Contrat de location, ou une non-exécution d'une obligation contractuelle sur la base de laquelle le Loueur peut procéder à la dissolution du Contrat de location.

8.3. Le fait que le Locataire ne puisse pas utiliser le véhicule, pour quelque raison que ce soit, force majeure comprise, ne peut pas être invoqué par le Locataire pour suspendre intégralement ou partiellement le respect de son obligation de paiement, pour demander la dissolution du Contrat de location ou pour exiger des dommages et intérêts. La disposition ci-dessus ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou de faute grave du Loueur.

8.4. En cas de paiement tardif, le Locataire devra verser de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard de 1% par mois sur le montant dû à partir de l'échéance jusqu'à la date du paiement intégral, ainsi que des dommages et intérêts forfaitaires de 10% sur les montants non payés ou payés en retard, avec un minimum de 150,00 euros. La disposition ci-dessus s'applique sans préjudice du droit du Loueur d'apporter la preuve du dommage réellement subi et d'en réclamer le dédommagement.

8.5. Le Locataire ne pourra suspendre le paiement du Loyer ou de tout autre montant facturé pour aucune raison, même pas en cas de litige. En cas de paiement tardif, le Loueur a le droit, 7 jours après l'envoi d'une mise en demeure recommandée au Locataire, qui est laissée sans suite utile, de suspendre ses engagements jusqu'au moment du paiement intégral de tous les montants dus par le Locataire. Le Loueur conserve ici le droit de dissoudre le Contrat de location à charge du locataire.

Article 9. Version standard, adaptations du véhicule et rappels

9.1. Le véhicule est livré avec son équipement standard, notamment l'équipement tel que spécifié par le constructeur dans cette version, accompagné en plus du certificat d'immatriculation, de la plaque d'immatriculation légale, du certificat de conformité, d'un triangle de signalisation, d'un extincteur et des ceintures de sécurité à l'avant et à l'arrière. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable de modifications apportées par le fournisseur à la version standard du véhicule.

9.2. L'ajout d'accessoires supplémentaires et la réalisation d'améliorations ou de modifications du véhicule (comme des modifications de la mécanique ou de la carrosserie, la pose d'un crochet d'attelage, de publicité, etc.) peuvent uniquement être exécutés moyennant l'accord exprès préalable et écrit du Loueur. Les accessoires supplémentaires et les modifications sont pour le compte du Locataire, même s'ils sont obligatoires en vertu de (nouvelles) prescriptions légales.

9.3. Toutes les adaptations du véhicule, même s'il s'agit de réparations qui sont exécutées suite à un rappel du constructeur, se feront en concertation entre le Locataire et le fournisseur/constructeur, selon les directives du constructeur et à ses frais.

Article 10. Contrôle technique

Le Locataire s'engage à présenter le véhicule en temps utile au contrôle technique. Les amendes ou dommages découlant de la non-présentation du véhicule ou de l'absence de contrôle du véhicule en raison d'une négligence ou d'une faute du Locataire, seront facturés au Locataire. Sauf s'il en a été convenu autrement, les frais du premier contrôle et des contrôles ultérieurs sont compris dans le Loyer, tandis que les frais liés au contrôle d'un crochet sont à charge du Locataire.

Article 11. Assurance

11.1. Sauf s'il en a été convenu expressément autrement, le Locataire accorde au Loueur une procuration inconditionnelle afin de conclure une assurance responsabilité civile, une assurance protection juridique et une assurance tous risques comprenant une couverture accident, vol, incendie, vandalisme et bris de vitre pour les véhicules au nom et pour le compte du Locataire. Les contrats d'assurance conclus sont maintenus pendant l'intégralité de la Période de location du véhicule et peuvent uniquement être modifiés, suspendus ou résiliés moyennant l'autorisation écrite du Loueur. Dans le cadre de la conclusion des assurances, le Loueur intervient uniquement comme mandataire et ne pourra jamais être tenu responsable en tant qu'assureur ou courtier en assurances.

Le Locataire s'engage à informer immédiatement le Loueur dès qu'un véhicule sera utilisé aux fins suivantes:

- professions: forains, exploitants d'établissements horeca, garagistes et carrossiers
- activités: horeca, services de messageries et autres services rapides, garages, location de véhicules
- utilisation du véhicule: véhicules prioritaires, transport rémunéré de personnes

Si le Locataire viole les dispositions susmentionnées, il sera responsable du préjudice qui en découle. Tous les frais qui découlent d'une notification tardive ou incomplète au Loueur seront facturés au Locataire.

11.2. Les Parties peuvent convenir dans le Contrat de location que l'assurance tous risques obligatoire contractuellement pour le véhicule concerné soit remplacée par le Service Provision Dommages propres qui est prévu par le Loueur (rétention du risque pour le propriétaire du véhicule). Dans ce cas, les Parties doivent respecter l'article 15 des présentes Conditions générales.

11.3. S'il est convenu contractuellement que le Locataire prévoie lui-même l'assurance du véhicule, le Locataire doit conclure pour les véhicules une assurance responsabilité civile, une assurance protection juridique et, sauf disposition contraire, une assurance tous risques, et ce pour toute la durée du Contrat de location. Le Locataire s'engage à faire assurer dans l'assurance omnium tous les risques concernant les accidents, le vol, le vandalisme et le bris de vitre selon la formule qui sera imposée par le Loueur, les dommages et intérêts étant uniquement versés au Loueur. Toutes les polices d'assurance doivent reprendre une clause stipulant que la suspension, la résiliation ou la modification de l'assurance ne prendra effet qu'à partir du quinzième jour suivant la notification par courrier recommandé par l'assureur au Loueur. Le Locataire veille à ce que la compagnie d'assurance signe une déclaration et la soumette au Loueur pour confirmer que les assurances précitées ont été conclues; le véhicule est remis au Locataire dès que le Loueur est en possession de cette déclaration. En cas de non-respect des obligations précitées, le Locataire est responsable de tous les dommages qui en découlent et le Loueur a la possibilité de dissoudre le contrat à charge du Locataire, tel que stipulé à l'article 25.3.

Article 12. Entretien et réparations dues à des problèmes techniques

12.1. Le Locataire fait entretenir le véhicule en bon état conformément aux directives fournies par le Loueur et le constructeur. Pour "l'entretien et les réparations dues à des problèmes techniques", le Locataire contacte un prestataire de services agréé ou indiqué par le Loueur. Ce dernier demandera toujours l'autorisation au Loueur avant de procéder à l'exécution des travaux. Les éléments ajoutés sont et restent la propriété du Loueur.

12.2. Le Loueur n'est pas responsable de la manière dont les travaux sont effectués; si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions générales ses droits en la matière sur le prestataire de services au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés.

12.3. Le Loueur se réserve le droit de ne pas faire exécuter d'entretien ou de réparations si le véhicule ne peut plus être réparé sur le plan technique ou si les frais de réparation ne sont pas en rapport avec la valeur comptable et/ou la durée restante de la location.

Article 13. Prise en charge des frais liés à "l'entretien et aux réparations dues à des problèmes techniques"

13.1. Si "l'entretien et les réparations dues à des problèmes techniques" sont compris dans le Loyer tel que déterminé dans l'Offre, le Loueur prendra à sa charge tous les frais d'entretien, de réparation et de remplacement de pièces.

En dérogation à la prise en charge précitée par le Loueur, les frais suivants sont en tous les cas supportés par le Locataire (sauf si disposition contraire dans l'Offre):

- le remplacement de pneus, sauf dans les cas fixés à l'article 17;
- l'entretien et la réparation de la carrosserie et de la peinture;
- le lavage, le nettoyage, le polissage et le nettoyage à l'intérieur;

- la peinture ou la pose de lettres hors série;
- l'entretien et la réparation suite à une utilisation anormale du véhicule (p. ex. à la suite d'une vitesse trop élevée, d'un chargement trop lourd, de carburant pollué ou non approprié);
- la livraison d'additifs pour l'huile, le carburant ou pour les lave-glaces, AdBlue;
- les modifications à apporter au véhicule à la suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, et l'entretien et la réparation de l'équipement ou des accessoires qui ont été livrés ou montés en vertu de ces nouvelles dispositions;
- la livraison, la pose, l'entretien et la réparation d'accessoires complémentaires à l'équipement d'origine (p. ex. radio, porte-bagage);
- la réparation du dommage encouru par le véhicule par une inadvertance flagrante;
- les frais de dépannage, les frais de contrôle technique et tous les autres frais ou dépens comme p. ex. les factures de téléphone, les frais d'hôtel, les frais de taxi, les amendes, les indemnités pour cause d'absence au travail, exposés ou non par la suite d'une panne ;
- les réparations pour lesquelles le fabricant refuse de fournir une garantie en raison du non-respect du schéma d'entretien.

13.2. Le Loueur se réserve le droit de refuser des factures ou de les imputer au Locataire si elles proviennent d'un prestataire de services non agréé ou indiqué par le Loueur et/ou si les factures ont trait à un entretien ou des réparations qui n'ont pas été exécutés avec l'autorisation expresse du Loueur. Les travaux exécutés à l'étranger seront remboursés par le Loueur à condition de lui soumettre une facture qui lui est adressée.

13.3. Au cas où un véhicule a subi des dommages importants au moteur ou à d'autres pièces vitales, la procédure suivante sera suivie: le Loueur, éventuellement assisté par un expert mandaté par lui, constatera la cause du défaut de manière autonome. S'il devait ressortir de l'expertise que la responsabilité du Locataire ou du conducteur du véhicule est évoquée (p. ex. à la suite du non-respect du schéma d'entretien), le Locataire en sera informé par écrit. Le Locataire dispose ensuite d'une période de 10 jours ouvrables pour organiser une contre-expertise. Si la première expertise est confirmée ou si le Locataire n'exécute pas de contre-expertise dans le délai précité, le Locataire s'engage irrévocablement au paiement immédiat des frais de réparation indiqués par l'expert. La prise en charge des frais par le Loueur, telle que stipulée à cet article, ne s'applique pas ici. En revanche, si les deux expertises devaient aboutir à des conclusions contradictoires, les deux experts concernés désigneront d'un commun accord un troisième expert qui formulera en dernière instance un jugement contraignant pour toutes les Parties. Les frais et honoraires de ce dernier expert sont à charge de la Partie qui succombe.

13.4. Si les frais concernant "l'entretien et les réparations dues à des problèmes techniques" ne sont pas compris dans le Loyer tel que déterminé dans l'Offre, tous les frais d'entretien et de réparation sont à charge du Locataire. Le Locataire doit aussi payer ces travaux d'entretien et de réparation directement au prestataire de services. Si le Loueur paie ces frais en avance, il les répercutera immédiatement au Locataire et le Loueur est habilité à facturer un coût administratif à cette fin.

Article 14. Accident, incendie, vol, acte de vandalisme ou bris de vitre

14.1. En cas de dommages au véhicule ou causés par le véhicule ou de vol du véhicule, le Locataire en informera le Loueur dans les 24 heures suivant la constatation au moyen du formulaire d'accident (numérique) destiné à cet effet. Le Locataire s'engage à communiquer au Loueur de manière exhaustive et véridique la situation de fait ainsi que les circonstances dans lesquelles le dommage/vol s'est produit. Le Locataire collectera immédiatement tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires ou utiles, comme les constats par l'autorité compétente, les déclarations de témoins, des attestations, des photos, etc.

Si, en cas de sinistre, des lésions corporelles ont été infligées ou des tiers sont impliqués, le Locataire s'engage également à veiller à ce qu'un procès-verbal soit établi par les autorités compétentes et à ce que toutes les mesures citées dans les conditions d'assurance soient prises. Les références du procès-verbal établi sont communiquées au Loueur par le Locataire.

En cas de (tentative de) vol du véhicule ou d'éléments de celui-ci, le Locataire s'engage à poser plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et à en communiquer directement les références (numéro de PV) au Loueur par écrit.

14.2. Le Locataire s'engage à suivre toutes les instructions du Loueur concernant l'estimation et la réparation du dommage, ainsi qu'à accorder sa collaboration totale et prompte au constat et au règlement du dommage, à la

constatation des responsabilités et, le cas échéant, à l'exercice du recours contre le tiers responsable. Le Locataire informera aussi immédiatement le Loueur de toutes les procédures judiciaires concernant un sinistre ou vol et remettra au Loueur une copie de tous les actes judiciaires et extrajudiciaires en la matière.

14.3. Le Locataire s'abstiendra de tout acte compliquant ou rendant impossible le constat contradictoire du dommage au véhicule. Le Locataire s'abstiendra également de tout acte compliquant ou rendant impossible la répercussion du dommage subi par le Loueur sur le tiers responsable. Le Locataire n'est en aucun cas autorisé à reconnaître sa responsabilité du dommage, de quelque manière que ce soit, ni à proposer ou promettre un arrangement à l'amiable.

14.4. Si le Locataire viole les dispositions susmentionnées, il sera responsable du préjudice qui en découle. Tous les frais ou dommages qui découlent d'une notification tardive ou incomplète au Loueur, ou du suivi incorrect des instructions du Loueur, sont à charge du Locataire.

14.5. Le Loueur, éventuellement assisté par un expert mandaté par ses soins, décidera de manière autonome si un véhicule doit être réparé ou non suite à un sinistre. Le Loueur se réserve le droit de ne pas procéder à une réparation si le véhicule ne peut plus être réparé sur le plan technique ou si les frais de réparation ne sont pas en rapport avec la valeur comptable et/ou la durée restante de la location. Si le Loueur décide de faire réparer le véhicule, le Locataire n'a pas le droit de contester cette décision. Si le Loueur décide en revanche de ne pas faire réparer le véhicule et si le Locataire pense avoir des raisons fondées de contester cette décision du Loueur, il doit désigner à ses frais et dans les 5 jours ouvrables un expert qui a pour mission de déterminer dans les 10 jours ouvrables si le véhicule peut être réparé et, le cas échéant, de déterminer si les frais de réparation sont ou non supérieurs à la valeur comptable du véhicule au moment du sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave. Si le Locataire n'a pas désigné son propre expert dans les 5 jours ouvrables, il est censé accepter la conclusion du Loueur comme étant contraignante et irrévocable. En cas de conclusions unanimes, les deux Parties s'engagent à les accepter comme étant contraignantes et irrévocables. En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui formulera un jugement contraignant pour toutes les Parties dans un nouveau délai de 10 jours ouvrables. Les frais et honoraires de ce dernier expert sont à charge de la Partie qui succombe.

14.6. La réparation est effectuée exclusivement par un prestataire de services agréé ou indiqué par le Loueur. Le Loueur n'est cependant pas responsable de la manière dont les travaux sont effectués. Si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions générales ses droits en la matière sur le prestataire de services au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés.

14.7. Sauf en application de l'article 15, tous les frais liés aux réparations pour cause d'accident, d'incendie, de vol, d'acte de vandalisme ou de bris de vitre sont à charge du Locataire, dans quel cas le Locataire se charge lui-même de l'assurance du véhicule Full Omnium auprès d'un assureur de son choix et ce pour toute la durée du Contrat de location. La facture pour les travaux de réparation sera soit intégralement à charge de l'assureur, soit payée directement par le Locataire au prestataire de services. Si le Loueur paie ces frais en avance, il les répercutera immédiatement sur le Locataire et le Loueur est habilité à facturer un coût administratif à cette fin.

Article 15. Prise en charge de réparations dues à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre – Service Provision Dommages propres.

15.1. Si les "réparations dues à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre" sont comprises dans le Loyer tel que défini dans l'Offre, le Loueur prendra en charge les frais de dépannage, les frais de réparation et de remplacement de pièces dus à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre, conformément aux dispositions suivantes et dans les limites de celles-ci.

L'intervention du Loueur se limite au dommage qui est dû à un accident, incendie, vol, acte de vandalisme ou bris de vitre, ces notions étant définies comme suit:

15.1.1. Accident: le renversement du véhicule, la collision du véhicule avec une personne ou un autre véhicule, le contact du véhicule avec tout autre objet, le contact sur la voie publique du véhicule avec des animaux sauvages, dans la mesure où le dommage s'est produit directement lors de la collision proprement dite, une action des éléments comme la grêle, l'inondation et la tempête avec des vents pouvant atteindre 80 km/h. Le contact du véhicule avec la cargaison pendant le transport ou pendant le chargement ou le déchargement du véhicule, est cependant exclu.

15.1.2. Incendie: l'incendie, le feu ou l'explosion; la foudre, le jet de flammes, la combustion spontanée, le court-circuit, la combustion sans flammes, les dégâts de fonte au câblage électrique; les frais d'extinction ou dus à l'extinction. Les (dommages dus aux) produits ou objets corrosifs sont exclus.

15.1.3. Acte de vandalisme: un acte de vandalisme commis par des tiers, à l'exception du Locataire, de son (ses) préposé(s), des membres de sa famille, des personnes dont le Locataire est responsable et du (des) conducteur(s) du véhicule autorisé(s) par lui. Le Locataire doit prouver l'acte de vandalisme et supporte les frais en la matière. Le délit de fuite et tout dommage qui n'est pas causé délibérément, ne sont pas considérés comme des actes de vandalisme. Le Loueur se réserve le droit de désigner un expert pour évaluer s'il est effectivement question d'un acte de vandalisme.

15.1.4. Bris de vitre: la casse du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière par l'impact d'un objet étranger au véhicule, les rétroviseurs et phares cassés ou endommagés, les dommages à la partie vitrée du toit.

15.1.5 Vol: le vol du véhicule ou d'éléments du véhicule par un tiers, le Locataire pouvant présenter au Loueur toutes les clés et commandes d'alarme du véhicule.

15.2. L'intervention du Loueur se limite aux réparations qui ont été exécutées avec l'autorisation expresse du Loueur et dans la mesure où elles ont été exécutées par un prestataire de services agréé ou indiqué par le Loueur. Si ce n'est pas le cas, le Loueur a le droit de refuser le paiement de factures de réparation ou de les imputer au Locataire. Les travaux exécutés à l'étranger seront remboursés par le Loueur à condition de lui soumettre une facture qui lui est adressée, sans préjudice de l'application du présent article et de l'article précédent.

15.3. Les frais de dépannage, y compris les interventions FAST, sont limités à 500 euros. Le Loueur ne prend jamais en charge de frais comme les factures de téléphone, les amendes et les indemnités pour cause d'absence au travail.

15.4. La prise en charge décrite ci-dessus n'implique nullement que le Locataire puisse tenir le Loueur responsable de dommages au véhicule ou du vol du véhicule.

15.5. Contribution propre à la charge du sinistre: en dérogation à l'article 15.1, le Locataire supportera dans tous les cas de dommages au véhicule résultant d'accident, d'incendie, de vol (de pièces), bris de vitre ou d'acte de vandalisme une contribution propre à la charge du sinistre. La contribution propre à la charge du sinistre est due par le Locataire par sinistre/impact et indépendamment du fait que le Loueur décide ou non de faire réparer le dommage. Le montant/le mode de calcul de la contribution propre à la charge du sinistre est déterminé dans l'Offre.

La contribution à la charge du sinistre sera facturée par le Loueur au Locataire, et sera éventuellement majorée de la TVA due. En cas de possibilité de recours contre une partie adverse responsable ou sa compagnie d'assurances, le Locataire paiera d'avance la contribution propre à la charge du sinistre au Loueur dans l'attente de sa récupération auprès du tiers responsable.

En dérogation à ce qui précède, le Locataire ne doit pas verser de contribution propre à la charge du sinistre pour les sinistres suivants:

- Le bris de vitre sur le pare-brise du véhicule, dans la mesure où la réparation ou le remplacement du pare-brise endommagé a lieu auprès d'un prestataire de services officiel agréé par le Loueur; dans tous les autres cas, les frais liés au remplacement ou à la réparation sont intégralement à charge du Locataire;
- Les dommages à la suite d'une action des éléments comme la grêle, l'inondation et la tempête avec des vents pouvant atteindre 80 km/h.

15.6. Dérogations à la prise en charge du sinistre par le Loueur telle que stipulée à l'article 15.1.

15.6.1. Tout dommage au véhicule, provoqué directement ou indirectement par une ou plusieurs causes stipulées ci-après, reste à charge du Locataire: acte intentionnel, acte de malveillance, inadvertance flagrante ou faute grave du Locataire, de son préposé ou d'un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par lui.

Par faute grave, on entend entre autres (liste non exhaustive):

- le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur ne satisfaisait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule, ou si la formation à la conduite n'était pas encore terminée;

- le fait qu'au moment du sinistre, aucun certificat de contrôle/attestation valide de l'inspection automobile n'avait été remis pour le véhicule, sauf si le Locataire peut prouver qu'il n'existe pas de lien causal entre l'absence de certificat de contrôle/attestation valide de l'inspection automobile et le sinistre;
- indépendamment d'une condamnation pénale, le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur se trouvait dans un état d'ivresse, un état d'intoxication par l'alcool ou un état d'intoxication par des stupéfiants, des stimulants ou des hallucinogènes constaté par une autorité compétente, ou si le Locataire était dans l'incapacité de contrôler ses actes;
- le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur roulait à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée ou à une vitesse pouvant être qualifiée d'inappropriée tenant compte de l'état de la chaussée ou des conditions atmosphériques. Le Loueur se réserve le droit de faire déterminer la vitesse par un expert au cas où celle-ci n'a pas été constatée par une autorité compétente, et ce de manière indirecte, tenant compte e.a. de l'ampleur du dommage au véhicule et du dommage causé à des tiers, au moyen des traces de freinage ou de leur absence, et au moyen de témoignages. Si l'expert arrive à la conclusion que la vitesse devait effectivement être soit supérieure à la vitesse autorisée, soit inappropriée, les honoraires de l'expert sont à charge du Locataire;
- un délit de fuite commis par le Locataire, son préposé ou un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par eux;
- la participation à des courses ou épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse, ou l'entraînement en vue de telles épreuves;
- la sous-location du véhicule;
- l'utilisation du véhicule pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, pour le transport de malades ou comme véhicule d'instruction dans une école de conduite, sauf si de telles formes d'utilisation sont expressément autorisées dans le Contrat de location, et de manière générale toute utilisation du véhicule qui s'écarte d'une utilisation normale;
- un mauvais usage de chaînes ou d'autres accessoires destinés à faciliter la conduite sur une chaussée enneigée ou glissante;
- de mauvaises manipulations lors du chargement ou déchargement des marchandises transportées;
- la surcharge du véhicule par les marchandises ou personnes transportées;
- le fait qu'un système antivol ait été mis hors service.

15.6.2. Sauf dispositions contraires expresses, les dommages suivants sont également exclus de la prise en charge par le Loueur dans le cadre du Service Provision Dommages propres, et restent à charge du Locataire:

- tout dommage aux objets transportés, aux vêtements et aux bagages, à la radio et à la hi-fi, au radiotéléphone et à d'autres appareils de télécommunication, et aux accessoires, dans la mesure où ces appareils et accessoires ont été ajoutés au véhicule pendant la Période de location par le Locataire ou à sa demande;
- tout dommage qui s'est produit dans un autre pays que les pays mentionnés sur la preuve d'assurance (police RC);
- tout dommage au véhicule à la suite d'une utilisation sur des voies non normalement praticables ou d'une surcharge;
- toute indemnité pour perte de jouissance, dépréciation du véhicule et frais encourus pour ou sur un véhicule de remplacement. En cas de possibilité de recours contre une partie adverse responsable ou sa compagnie d'assurances, le Loueur n'est pas tenu de préfinancer cette indemnité;
- tout dommage subi pendant la période durant laquelle le Locataire présente des arriérés dans le paiement des montants dus au Loueur et si une mise en demeure recommandée a été laissée sans suite utile pendant plus de 7 jours. Dans ce cas, la prise en charge par le Loueur est suspendue jusqu'au paiement de tous les arriérés, majoration, intérêts et frais compris;
- tout dommage qui est causé au moment où le véhicule a été réquisitionné ou confisqué par une autorité militaire ou civile, ou si le Locataire a perdu le pouvoir de fait sur le véhicule (e.a. saisie, mise sous séquestre, etc.);
- tout dommage qui découle directement ou indirectement d'un mauvais entretien ou de l'immobilisation (d'une partie) du véhicule;
- tout dommage apparu lors du transport d'affaires personnelles appartenant au Locataire ou à des tiers, ou d'affaires destinées à des fins professionnelles, comme e.a. des bagages, vélos, planches de surf, skis et marchandises;
- la retombée de substances chimiques;

- une guerre, des troubles civils ou politiques, une révolte, des attentats et des actes de terrorisme;
- une avalanche, un raz-de-marée, un ouragan, un cyclone, une éruption volcanique, un tremblement de terre ou un glissement de terrain;
- des réactions nucléaires, des rayonnements radioactifs et ionisants;
- tout dommage causé par des martres ou d'autres rongeurs.

15.6.3. En cas de dommage causé par le feu ou par un danger assimilé au feu, le Loueur ne prend pas en charge le dommage causé par un incendie ou un roussissement par suite du chargement, du transport ou du déchargement de substances et/ou marchandises facilement inflammables ou explosives, et celui-ci reste à charge du Locataire, sauf s'il s'agit du carburant dans le réservoir du véhicule.

15.6.4. En cas de dommage causé par le vol ou une tentative de vol, le Loueur ne prend pas en charge les dommages suivants, qui sont à charge du Locataire:

- tout dommage occasionné (en partie) par le Locataire, son préposé ou un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par eux;
- tout dommage subi alors que le véhicule était abandonné avec les portes ou la porte du coffre ouvertes, ou alors que les portes/ouvrants de l'intérieur ou du coffre n'étaient pas tous verrouillés, ou alors que le véhicule était abandonné avec le toit ouvert ou avec une ou plusieurs vitres ouvertes;
- tout dommage alors que le système d'alarme et/ou le disjoncteur ne fonctionnai(en)t pas ou étaient hors service;
- tout dommage découlant d'un vol, d'une escroquerie, d'un détournement ou d'un abus de confiance tel que décrit aux articles 491 et suivants du Code pénal belge;
- tout dommage lorsque le Locataire ne peut pas présenter au Loueur toutes les clés, télécommandes et clés de commande originales (sauf dans le cas d'un homejacking).

15.7. Le Loueur est habilité à augmenter la composante de coût Service Provision Dommages propres ou la contribution propre dans le sinistre du Locataire au cas où le coût des sinistres dépasse les revenus des primes du Locataire au niveau de la flotte. Comme point de départ, on prend, si possible, le coût des sinistres et les revenus moyens des primes des trois dernières années, étant entendu qu'il ne sera jamais apporté d'adaptation pendant les 12 premiers mois où le Locataire loue le véhicule au Loueur.

Cette adaptation sera communiquée par courrier recommandé au Locataire qui dispose ensuite d'un délai de 10 jours ouvrables pour résilier le Service Provision Dommages propres par courrier recommandé. Le Service Provision Dommages propres reste cependant en vigueur jusqu'au moment où le Locataire a conclu une assurance Full Omnium selon la formule qui sera imposée par le Loueur et une copie de la police d'assurance souscrite et des quittances de prime a été soumise au Loueur; la composante de coût Service Provision Dommages propres reste également due jusqu'à ce moment-là.

15.8. Le Loueur a la possibilité de résilier le Service Provision Dommages propres et donc la prise en charge des "réparations dues à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre" pour un ou plusieurs véhicules par courrier recommandé, si le Loueur, en raison des statistiques de sinistre du Locataire (cf. art. 15.7) n'est plus en mesure de prendre raisonnablement en charge les risques (de sinistre) en cas d'accident, d'incendie, de vol, de vandalisme et/ou de bris de vitre (vitre). Le Locataire dispose d'une période de 30 jours suivant ce courrier recommandé afin de faire assurer les risques précités par une compagnie d'assurances au choix en Full Omnium, cf. les dispositions de l'article 11.3. Si le Locataire omet de souscrire une police d'assurance ou si la police d'assurance n'est pas conforme aux exigences du Loueur, tous les risques seront intégralement pour le compte du Locataire après 30 jours suivant le courrier recommandé du Loueur, sans préjudice du droit du Loueur de dissoudre le Contrat de location à charge du Locataire, tel que stipulé à l'article 25.3.

15.9. Le Service Provision Dommages propres vaut uniquement pour le véhicule visé par le Contrat de location concerné et non pour un véhicule de remplacement ou d'autres véhicules.

15.10. Tout dommage au véhicule ou la perte (partielle) du véhicule qui ne relève pas de l'application du Service Provision Dommages propres est et reste exclusivement à charge du Locataire, qui est tenu d'indemniser intégralement le Loueur et de le préserver si nécessaire. Le Locataire accepte dans ce contexte que la valeur du véhicule est sa valeur comptable au moment du sinistre conformément à la comptabilité du Loueur, sans préjudice du droit du Loueur de prouver et réclamer une valeur plus élevée.

15.11. Le Locataire cède systématiquement au Loueur tous les droits d'action qu'il pourrait avoir vis-à-vis de tiers ou d'assureurs suite à un sinistre, et ce à concurrence de la perte ou du dommage subi par le Loueur.

Article 16. Exigences du système antivol

Dans le cas où le Locataire loue un véhicule d'une valeur catalogue (options et accessoires compris, hors TVA) de 60.000,00 EUR ou plus, le Locataire doit s'assurer que, en plus d'un système antivol d'origine installé par le constructeur, le véhicule est équipé d'un système de suivi par satellite agréé par Assuralia ou Incer qui permet de tracer le véhicule via un centre de surveillance:

- pour les véhicules entre 60 000,00 euros et 75 000,00 euros : alarme de type TT1 ou TT2 ;
- pour les véhicules de plus de 75 000,00 euros : alarme de type TT3 ou TT4

Le système antivol susmentionné doit être activé en permanence. Le Locataire est responsable de son parfait fonctionnement, de sorte que le véhicule puisse être localisé à tout moment par un centre de surveillance agréé.

En cas de vol, le Locataire doit apporter la preuve de l'installation et du bon fonctionnement du système antivol, entre autres par le biais de la preuve du paiement de l'abonnement de sécurité. Si cela n'est pas fait, la garantie contre le vol devient nulle et non avenue, il n'y aura aucune intervention du Loueur ou de l'assureur et les frais seront entièrement à la charge du Locataire.

Article 17. Remplacement de pneus

17.1. Le Locataire se charge du remplacement (en temps utile) des pneus du véhicule loué et des frais y afférents, sauf si cette composante de coût fait partie du Loyer selon l'Offre, dans quel cas le Loueur prend pour son compte au maximum le coût du nombre de pneus mentionné dans l'Offre, pose comprise.

17.2. Si le nombre de pneus mentionné dans l'Offre est fixé sur "indéterminé", cela signifie que le Loueur prend pour son compte les frais pour tous les remplacements de pneus tant que le nombre de pneus utilisés correspond à une utilisation normale et est conforme au nombre de kilomètres fixé dans l'Offre. L'usure normale est pour le compte du Locataire.

17.3. Pour les remplacements de pneus à la suite d'un accident ou d'un acte de vandalisme, il est fait référence à l'application de l'article 15.

17.4. Le remplacement des pneus est soumis en toutes circonstances à l'autorisation expresse préalable du Loueur.

Article 18. Carburant

18.1. S'il en a été convenu ainsi dans l'Offre, le Locataire pourra utiliser une carte carburant mise à disposition par le Loueur, qui peut être utilisée exclusivement pour le véhicule loué. En fonction du cas, l'utilisation de cette carte carburant fait partie du Loyer, ou un coût distinct pour la gestion du carburant est facturé. Le carburant pris ne fait jamais partie du Loyer.

18.2. Le Locataire est responsable de l'utilisation correcte de cette carte carburant et de la confidentialité du code. Le Locataire assume le risque de perte, de vol et d'utilisation illégitime de la carte carburant. En cas de vol ou de perte de la carte carburant, le Locataire en informera immédiatement le Loueur afin que les mesures nécessaires puissent être prises afin de bloquer la carte. Le Locataire reste responsable de l'utilisation de la carte perdue ou volée jusqu'à son blocage. Sauf s'il en a été convenu autrement, lors du remplacement d'une carte perdue ou endommagée, le Locataire doit payer une indemnité pour couvrir les frais engagés.

18.3. Si le Locataire ne respecte pas ses obligations découlant du Contrat de location, le Loueur est habilité à bloquer la carte carburant le jour suivant l'envoi d'un courrier recommandé.

Article 19. Voiture de remplacement hors dépannage

19.1. Dans le cadre de l'option Dépannage/Assistance, une voiture de remplacement est prévue dans certains cas. L'utilisation et la durée de cette voiture de remplacement sont soumises au contrat de dépannage du Loueur et ne relèvent donc pas des dispositions du présent article.

19.2. Si l'option 'voiture de remplacement' est prévue dans l'Offre, le Loueur, en plus du contrat de dépannage, peut mettre une voiture de remplacement à disposition du Locataire, si:

- le véhicule loué est immobilisé en Belgique et les réparations du véhicule immobilisé ne peuvent pas être accomplies dans les 24 heures (samedis, dimanches et jours fériés non compris);

- le véhicule loué a été volé.

19.3. La voiture de remplacement est mise à la disposition du Locataire pendant la période de réparation ou, dans le cas d'un vol, pendant une période maximale de 30 jours. Une fois que le véhicule immobilisé est réparé et en tous les cas à la fin de la période pendant laquelle le Locataire a droit à une voiture de remplacement, le Locataire remet la voiture de location à disposition du Loueur de la même manière que celle prévue pour la restitution du véhicule loué.

19.4. Le type de la voiture de remplacement dépend de la disponibilité à ce moment-là. La mise à disposition d'une voiture de remplacement d'une catégorie inférieure/autre que celle du véhicule loué ne constitue pas un motif pour le Locataire de réclamer des dommages et intérêts, ni de suspendre le paiement (partiel) du Loyer.

19.5. L'utilisation de la voiture de remplacement est en premier lieu régie par les conditions contractuelles du fournisseur automobile de la voiture de remplacement. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux conditions contractuelles du fournisseur automobile, toutes les dispositions du Contrat de location s'appliquent par analogie à la voiture de remplacement.

Article 20. Propriété du Loueur et interdiction de sous-location

20.1. Le véhicule est et reste la propriété exclusive du Loueur. Le Locataire ne peut en disposer ni intégralement, ni partiellement, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation expresse écrite du Loueur.

20.2. En cas de saisie conservatoire ou de saisie-exécution, de transfert ou de nantissement du fonds de commerce, ou de toute autre mesure judiciaire ou extrajudiciaire par laquelle un tiers revendique ou pourrait revendiquer le véhicule ou sa valeur marchande, le Locataire s'engage à informer les intéressés immédiatement et au plus tard dans les 24 heures, oralement et par écrit, avec copie au Loueur, des droits de propriété exclusive du Loueur. Si un véhicule, pour quelque raison que ce soit, ne devait plus se retrouver sous l'autorité du Locataire, celui-ci avertit immédiatement le Loueur et prend toutes les mesures qui s'imposent si nécessaire. Le Loueur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses droits. Les frais que le Loueur doit engager pour préserver ses droits de propriété sont à charge du Locataire. Si le véhicule devait être vendu, ou devait être vendu ou déclaré confisqué en dépit d'une opposition judiciaire, le Locataire est tenu d'indemniser le Loueur pour l'intégralité du dommage subi par celui-ci.

20.3. Le Locataire ne peut pas sous-louer le véhicule ou le mettre à disposition de tiers de toute autre manière sans l'autorisation expresse écrite du Loueur.

Article 21. Garanties

21.1. Si le Loueur prévoit une garantie avant ou après la signature de l'Offre, celle-ci doit être payée au Loueur avant qu'il ne commande le véhicule.

21.2. La garantie, qui sert de caution pour tous les montants dus par le Locataire au Loueur, est conservée par le Loueur pendant toute la durée du Contrat de location et ne rapporte pas d'intérêts en faveur du Locataire. Le Locataire ne pourra en aucun cas procéder à la compensation des montants qui ont été versés comme garantie et de tous les autres montants dont il serait redevable au Loueur.

21.3. En cas de détérioration de la solvabilité du Locataire, si le Locataire cesse son activité professionnelle ou son activité, ou si celle-ci risque de prendre fin, en cas de faillite ou d'insolvabilité manifeste, de cessation des paiements et/ou de demande de report de paiement ou s'il existe des indications de problèmes de paiement imminents ou de faillite (assignations de l'ONSS, dépôt tardif des comptes annuels, forte diminution du patrimoine propre, etc.), le Loueur se réserve le droit:

- d'exiger de la part du Locataire qu'il verse de manière irrévocable une caution en espèces ou constitue une garantie bancaire auprès d'un établissement bancaire agréé par le Loueur, pouvant être mobilisée à la première demande du Loueur afin de régler tous les montants dont le Locataire est redevable au Loueur dans le chef du Contrat de location;
- d'exiger une augmentation de la caution ou de la garantie bancaire existante.

21.4. En garantie de la bonne exécution de ses engagements, le Locataire déclare renoncer dès à présent et en faveur du Loueur à toutes ses créances sur des tiers et à habiliter le Loueur à encaisser les montants cédés sans autres formalités.

Article 22. Droit de revendication

Dans les cas suivants, le Loueur a le droit de reprendre possession du véhicule par tous les moyens de droit et sans autres formalités aux frais du Locataire, où que se trouve le véhicule et chez tout tiers détenant le véhicule:

- Si le Locataire n'exécute pas une obligation contractuelle et laisse sans suite utile une mise en demeure recommandée pendant 7 jours;
- À la suite de la fin/rupture/dissolution du Contrat de location, cf. article 25.5.;
- En cas de non-respect des obligations reprises à l'article 26.1.

Le Locataire s'engage, aux fins exclusives de permettre au Loueur de pouvoir reprendre possession de son véhicule, à accorder au Loueur l'accès à ses installations, bâtiments, terrains, places de parking, etc. en vue de l'enlèvement du véhicule, sans qu'une procuration particulière ou décision du juge ne soit requise à cet effet. Le Locataire habilite à cet effet irrévocablement et inconditionnellement tout tiers possible pour la remise du véhicule au Loueur.

Le Locataire doit indemniser le Loueur pour tous les frais qui sont occasionnés dans le cadre de la reprise du véhicule.

Article 23. Collaboration au respect des obligations du propriétaire

Le Locataire remettra immédiatement, et en tous les cas dans les 5 jours ouvrables suivant une demande écrite, toutes les informations et données au Loueur qui lui sont utiles ou nécessaires pour respecter ses obligations à l'égard de tiers, dont les autorités locales, régionales, fédérales ou autres. Le Locataire doit en tout état de cause s'assurer que le Loueur connaît à tout moment des coordonnées exactes des conducteurs des véhicules. Si le Locataire viole cette obligation de collaboration, il sera responsable du préjudice qui en découle.

Article 24. Fin des Conditions générales

Les présentes Conditions générales restent en vigueur tant que le Locataire est lié au Loueur par un Contrat de location portant sur un véhicule loué et tant que ce Contrat de location n'a pas été entièrement réglé sur le plan financier.

Article 25. Résiliation du Contrat de location

25.1. Rupture du Contrat de location si le véhicule n'est pas encore inscrit

En cas de rupture du Contrat de location par le Locataire ou en cas de non-réception du véhicule par le Locataire dans un délai de 5 jours ouvrables suivant une mise en demeure recommandée, ce qui est assimilé à une rupture du Contrat de location par le Locataire, et si le véhicule n'est pas encore inscrit, le Locataire doit verser au Loueur des dommages et intérêts dont le montant est égal aux dommages et intérêts exigés par le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire pour l'annulation de la commande, majorés d'un coût administratif.

25.2. Rupture du Contrat de location après inscription du véhicule

En cas de rupture du Contrat de location par le Locataire ou en cas de non-réception du véhicule par le Locataire dans un délai de 5 jours ouvrables suivant une mise en demeure recommandée, ce qui est assimilé à une rupture du Contrat de location par le Locataire, après que le véhicule a été inscrit, le Locataire doit verser au Loueur des dommages et intérêts forfaitaires, représentant la somme des composantes suivantes:

1. La différence entre la valeur comptable et la valeur de marché du véhicule concerné;
2. Une indemnisation forfaitaire unique de 1.500,00 euros, hors TVA;
3. Majorée d'un montant de 75,00 euros par mois de résiliation anticipée du Contrat de location.

Les composantes précitées sont calculées au moment de la résiliation du Contrat de location.

Le Loueur se réserve cependant le droit de prouver un préjudice réel plus élevé et de l'imputer au Locataire.

L'indemnité de rupture est immédiatement exigible et en cas de non-paiement de celle-ci dans les 7 jours suivant la notification du montant au Locataire, un intérêt de retard de 1% par mois est dû à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement intégral.

25.3. Dissolution pour non-exécution d'une obligation:

25.3.1. Si l'une des Parties commet une infraction à l'une des dispositions du Contrat de location, l'autre Partie a le droit de dissoudre le Contrat de location avec effet immédiat sans indemnité et sans intervention judiciaire à charge de la Partie défaillante, si la Partie défaillante ne met pas fin à l'infraction dans un délai de 7 jours suivant une mise en demeure qui décrit l'infraction constatée et qui est envoyée à l'autre Partie par courrier recommandé. Le délai de 7 jours prend effet le jour du cachet de la poste de la mise en demeure. Si la même Partie commet la même infraction dans les trois mois après l'expiration de la période susmentionnée de 7 jours, l'autre Partie peut dissoudre le Contrat de location conformément aux dispositions précitées, cependant sans mise en demeure complémentaire ni possibilité pour la Partie défaillante de réparer l'infraction.

25.3.2. Dans les cas suivants, le Loueur est habilité à dissoudre le Contrat de location sans intervention judiciaire à charge du Locataire, les frais y afférents incombant au Locataire:

- si le Locataire ne respecte pas ses obligations découlant des présentes Conditions générales ou d'un Contrat de location, ou des lois et réglementations applicables, et si le Locataire ne donne pas de suite favorable à une mise en demeure en la matière pendant 7 jours;
- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de deux Loyers par le Locataire et/ou en cas de révocation de la domiciliation bancaire;
- si, pendant la durée du Contrat de location, un nombre de kilomètres effectués est constaté qui s'écarte *au prorata temporis* de plus de 5.000 km en plus ou en moins du nombre de kilomètres fixé contractuellement *au prorata temporis*, ou si, pendant la durée du Contrat de location, plus de 180.000 km (diesel), respectivement 150.000 km (essence, autre) ont été effectués avec le véhicule – voiture ou camionnette – ou plus de 220.000 km avec une camionnette de type lourd;
- en cas de faillite ou d'insolvabilité manifeste, de réorganisation judiciaire, de cessation des paiements et/ou de demande de report de paiement; en cas de procédure de concours de créanciers; en cas de décès, de dissolution, de mise en liquidation du Locataire;
- en cas de dépréciation ou de perte des cautions constituées en faveur du Loueur;
- au cas où le cautionnement d'une ou de plusieurs personnes qui se sont portées garantes des engagements du Locataire prend fin sans l'autorisation du Loueur;
- en cas de rupture, de suspension ou d'invalidation par le Locataire ou la compagnie d'assurances de la police d'assurance qui couvre les risques concernant le véhicule, sauf si elle est imputable au Loueur;
- au cas où, au sein de la flotte du Locataire, le coût des sinistres dépasse les revenus des primes, et ce sur une période de référence d'au moins 12 mois;
- en cas de réquisition du véhicule par les autorités; en cas de saisie du véhicule;
- en cas de cessation de biens par le Locataire, en cas de cessation intégrale ou partielle de ses activités professionnelles, de transfert des présentes Conditions générales ou d'un Contrat de location, ou s'il déménage dans un autre pays;
- au cas où le Locataire utilise ou fait utiliser le véhicule à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné;
- en cas de perte totale du véhicule et si le Loueur, pour quelque raison que ce soit, n'est pas entièrement indemnisé par une assurance ou si le Loueur peut invoquer la non-application du Service Provision Dommages propres.

25.3.3. Dans les cas précités, le Locataire devra verser une indemnité de rupture égale à l'indemnité définie à l'article 25.2.

L'indemnité de rupture est immédiatement exigible, et en cas de non-paiement de celle-ci dans les 7 jours suivant la notification du montant au Locataire, un intérêt de retard de 1% par mois est dû à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement intégral.

25.4. Résiliation anticipée du Contrat de location due à une perte totale du véhicule suite à un accident, un incendie ou un vol.

En cas d'incendie ou d'accident, le véhicule est considéré définitivement et totalement perdu au moment où la perte totale est constatée par un expert indépendant. En cas de vol, le véhicule est considéré définitivement et totalement perdu le 30^e jour suivant la constatation de la disparition. Le Contrat de location est résilié au moment où le véhicule est considéré définitivement et totalement perdu.

Si la résiliation anticipée du Contrat de location est due à une perte totale du véhicule suite à un accident, un incendie ou un vol, le Locataire doit uniquement verser une indemnité de rupture forfaitaire à concurrence de la valeur admise du véhicule (consistant en (i) le prix catalogue du véhicule sans réduction, (ii) accessoires et options

compris et (iii) hors TVA), sous déduction des amortissements (0% du 1^{er} au 6^e mois; 1% par mois à partir du 7^e mois; la valeur réelle après 60 mois), majorée de la taxe de mise en circulation (hors TVA), en cas d'inscription du véhicule au nom du Loueur, et après déduction de la valeur de l'épave, si l'on n'a pas signé de renonciation à l'épave. Le Locataire ne devra cependant pas verser cette indemnité de rupture si le Service Provision Dommages propres fait partie du Loyer selon le Contrat de location et si le dommage subi ne fait pas l'objet d'une exclusion d'intervention par le Loueur telle que définie à l'article 15.6., ou si le Locataire a assuré le véhicule en externe et le Loueur a reçu une indemnisation complète pour la perte totale.

En cas de résiliation du Contrat de location dans le sens de cet article, le Loueur n'est jamais tenu de verser des dommages et intérêts au Locataire.

25.5. À la suite de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat de location, le Locataire perd immédiatement le droit d'utiliser le véhicule et il est tenu de restituer le véhicule au Loueur dans les 24 heures suivant l'envoi d'un courrier recommandé.

25.6. Indemnité pour perte de jouissance

En cas de non-restitution du véhicule suite à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat de location, le Locataire est tenu, à partir de la résiliation jusqu'à la restitution effective du véhicule, d'indemniser le Loueur pour la perte de jouissance subie par ce dernier, pour la période à partir de la résiliation jusqu'à la restitution effective du véhicule. L'indemnité pour la perte de jouissance est égale au Loyer du véhicule majoré de 8% sur une base annuelle.

25.7. Décompte des kilomètres

25.7.1. À la fin du Contrat de location, pour quelque raison que ce soit, le Loueur établira un décompte du nombre de kilomètres tel que prévu dans l'Offre. En cas de résiliation anticipée du Contrat de location, ce décompte des kilomètres se fera *au prorata temporis* à la date à laquelle le Contrat de location prend fin sur la base du nombre de kilomètres effectivement parcourus. Le décompte se fait conformément aux dispositions de l'article 6.3. La disposition précitée est indépendante de l'indemnité prévue aux articles 25.2. à 25.4.

25.7.2. En cas de vol du véhicule, qui n'est pas retrouvé dans les 30 jours, ou dans tous les autres cas où il est impossible de retrouver le nombre exact de kilomètres parcourus, ce décompte se fait *au prorata temporis* du nombre de kilomètres parcourus qui a été enregistré pour la dernière fois.

25.7.4. Le Loueur n'est pas tenu au paiement (remboursement) d'une indemnité kilométrique/de kilomètres en moins au Locataire si celui-ci, au moment de la dissolution, rupture ou résiliation anticipée du Contrat de location, n'a pas atteint *au prorata temporis* le nombre de kilomètres fixé contractuellement.

Article 26. Restitution du véhicule et frais lors de la restitution

26.1. Quel que soit le motif de la restitution du véhicule, le Locataire s'engage à remettre le véhicule à disposition du Loueur au plus tard le jour où la Période de location/le Contrat de location prend fin, et ce à l'adresse communiquée par le Loueur. Si le véhicule est laissé à un autre endroit, les frais de transport seront facturés au Locataire. Lors de la restitution, un coût de reprise forfaitaire est facturé par le Loueur. Tout droit de rétention par le Locataire sur le véhicule loué, en vertu d'un quelconque accord, est exclu.

26.2. Le véhicule doit être restitué avec tous les documents de bord réglementaires comme le certificat d'immatriculation, le certificat international d'assurance automobile, le certificat de conformité et tous les documents de bord non obligatoires comme le manuel; ainsi que tous les accessoires obligatoires légalement, à savoir le triangle de signalisation, la trousse de secours et l'extincteur; et tous les autres accessoires et équipements qui étaient présents au moment de la livraison, notamment la plaque d'immatriculation, la carte de contrôle technique, tous les sets de clés originaux, la carte carburant (si une telle carte a été fournie), etc. Si un ou plusieurs de ces documents ou accessoires font défaut, les frais qui en découlent, majorés d'un coût administratif, sont également à charge du Locataire.

26.3. Le Locataire doit restituer le véhicule dans un bon état de propreté et en état de rouler (cf. normes Renta) et sans autocollants éventuellement apposés. Si ce n'est pas le cas, les frais de nettoyage/suppression sont à charge du Locataire. L'usure et l'apparence à l'extérieur et à l'intérieur seront examinées à la lumière des kilomètres effectués et de l'âge du véhicule. Tous les frais de réparation qui ne sont pas dus à une usure normale (à la lumière

de l'usure moyenne d'une pièce pour une marque et un type donnés de véhicule) sont à charge du Locataire et lui seront facturés.

26.4. À la fin du Contrat de location, seuls les accessoires que le Locataire a ajoutés pour son propre compte et dont la suppression n'entraîne pas d'endommagement, peuvent être enlevés. La suppression se fait aux frais et aux risques et périls du Locataire; les dommages découlant de la suppression sont supportés par le Locataire. Le Loueur n'est pas tenu d'indemniser des accessoires qui ne peuvent pas être enlevés par suite de cette disposition. Les réparations ou révisions éventuelles et les frais de remise en peinture dans la couleur originale en cas de logos, publicités ou lettrages/autocollants apposés, sont à charge du Locataire.

26.5. Le Loueur est habilité à facturer intégralement les frais de réparation en ce qui concerne des dommages non signalés et/ou une gestion négligente, qui sont constatés lors de la restitution du véhicule à la fin du Contrat de location.

26.6. Si possible, un procès-verbal de restitution contradictoire sera établi entre le Locataire et l'expert désigné par le Loueur. En l'absence du Locataire ou de son représentant, ou en l'absence du Loueur, le procès-verbal de restitution sera établi par le Loueur dès que le véhicule sera de nouveau en sa possession, suite de quoi le procès-verbal sera envoyé au Locataire. Si le Locataire ne formule pas de contestation par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du procès-verbal, il est censé accepter la conclusion du Loueur comme étant contraignante et irrévocable. Le cas échéant, le constat est censé avoir eu lieu de manière contradictoire. En cas de contestation des constats du Loueur et/ou de son expert, le Locataire a le droit de faire réaliser une contre-expertise à ses propres frais. Si aucun accord ne peut être atteint sur cette base, il sera fait appel à l'assistance d'un troisième expert indépendant, dont la décision est contraignante pour les Parties. Les honoraires de cet expert indépendant sont à charge de la Partie qui succombe. Un procès-verbal provisoire établi par un concessionnaire agréé ou par le service de remorquage ne pourra en aucun cas servir de procès-verbal contradictoire.

26.7. Le Loueur ne peut jamais être tenu responsable de la perte ou de l'endommagement d'objets personnels qui sont laissés dans le véhicule lors de sa restitution.

Article 27. Transfert de droits

27.1. Le Locataire accepte que le Loueur soit habilité à transférer à des tiers tous les droits, toutes les créances, obligations, assurances, etc. découlant des présentes Conditions générales ou de n'importe quel Contrat de location. Le Loueur conserve également le droit de transférer à des tiers la propriété de véhicules loués.

27.2. Le Locataire ne peut transférer ses obligations ou un Contrat de location à des tiers qu'après autorisation expresse écrite du Loueur. Si le Locataire transfère un Contrat de location à un tiers, il doit verser un coût administratif au Loueur pour chaque Contrat de location transféré.

Article 28. Responsabilité du Loueur, sauvegarde et abandon de recours

28.1. Sans préjudice de ce qui est stipulé ailleurs dans les présentes Conditions générales, toute responsabilité du Loueur concernant un véhicule mis à disposition par ses soins, tant en ce qui concerne des dommages directs qu'indirects, est expressément exclue, sauf en cas d'acte intentionnel ou de faute grave de la part du Loueur et dans la mesure où l'exclusion de responsabilité est légalement autorisée.

28.2. Les travailleurs, préposés et administrateurs du Loueur ne peuvent jamais être tenus responsables par le Locataire ou des tiers de dommages directs ou indirects découlant d'un véhicule mis à disposition par le Loueur.

28.3. Le Locataire préserve le Loueur, ses travailleurs, préposés et administrateurs de toute action qui serait intentée contre le Loueur, ses travailleurs, préposés ou administrateurs, ou de tous les paiements auxquels le Loueur, ses travailleurs, préposés ou administrateurs pourraient être tenus, qui pourraient découler ou être mis en relation de quelque manière que ce soit avec la possession, l'utilisation, la location ou l'exploitation du véhicule par le Locataire, sauf en cas d'acte intentionnel, de faute grave ou de négligence grave du Loueur.

28.5. Le Locataire garantit que le ou les conducteurs qu'il autorise à conduire le véhicule respecteront rigoureusement toutes les obligations découlant des Conditions générales et des Contrats de location qui s'appliquent au conducteur d'un véhicule, et le Locataire se porte garant solidairement et indivisiblement en la matière.

28.6. Aucune Partie au Contrat de location ne peut être censée avoir renoncé à un droit ou une revendication du Contrat de location ou concernant la non-exécution d'une obligation de l'autre Partie, sauf si cet abandon a été communiqué par écrit.

Article 29. Responsabilité solidaire et indivisible

Si plusieurs personnes ou personnes morales sont désignées comme Locataire, toutes ces personnes ou personnes morales sont tenues solidairement et indivisiblement au respect de tous les engagements découlant des présentes Conditions générales, ainsi que des Contrats de location.

Article 30. Traitement des données

Le Locataire et les codébiteurs et cautions éventuels habilent le Loueur à procéder au traitement de leurs données à caractère personnel, ainsi que des données à caractère personnel des conducteurs qu'ils ont autorisé à conduire un véhicule, ce conformément à la législation relative à la protection de la vie privée en vigueur, nonobstant les droits tels que visés par cette législation. Le Locataire informe les conducteurs autorisés par lui du traitement des données tel que visé à cet article et en obtient le consentement du conducteur respectif si nécessaire. Les données à caractère personnel peuvent être utilisées par le Loueur à ses propres fins commerciales et en exécution des présentes Conditions générales/d'un Contrat de location, et peuvent être communiquées à des banques, des compagnies d'assurance et entreprises liées auxquelles le Loueur fait appel. Le Loueur peut également utiliser ces données afin de satisfaire à ses obligations légales. Cette habilitation implique également que le Loueur peut communiquer à tout tiers, qui manifeste son intérêt légitime, les données à caractère personnel et les obligations qui ont été contractées avec les présentes Conditions générales/un Contrat de location, ainsi que la manière dont il est ou a été satisfait à ces obligations. De plus, le Locataire habilite expressément le Loueur à utiliser la plateforme FMS de Renta pour le traitement des amendes qui ont trait aux véhicules loués et à traiter à cette fin les données à caractère personnel des conducteurs autorisés par le Locataire; le Loueur s'engage à obtenir le consentement explicite des conducteurs autorisés à cet effet. De plus amples informations relatives à la vie privée et au RGPD se trouvent sur le site web du Loueur et les questions/plaintes peuvent être adressées à tout moment à l'adresse e-mail suivante: privacy@vanmossel.be.

Article 31. Frais et taxes

Tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, qui sont engagés par le Loueur pour la sauvegarde de ses droits découlant de l'exécution des présentes Conditions générales ou des Contrats de location sont à charge du Locataire. Cette disposition vaut également pour toutes les taxes, de quelque nature que ce soit, ayant éventuellement trait au Contrat de location; dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans les Loyers, elles seront réglées séparément par le Locataire à la première demande du Loueur et de la manière indiquée par ce dernier.

Article 32. Élection de domicile

En vue de l'exécution des présentes Conditions générales et des Contrats de location, les Parties élisent domicile à leur adresse respective susmentionnée. Tout changement d'adresse devra être communiqué par écrit à l'autre Partie.

Article 33. Divers

33.1. Si une disposition des présentes Conditions générales ou d'un Contrat de location est considérée comme non valide, nulle ou non applicable, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et les Parties remplaceront cette disposition non valide, nulle ou non applicable par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention effective des Parties.

33.2. Aucune Partie au Contrat de location ne peut être censée avoir renoncé à un droit ou une revendication du Contrat de location ou concernant la non-exécution d'une obligation de l'autre Partie, sauf si cet abandon a été communiqué expressément par écrit.

33.3. Si le Loueur subit un préjudice parce que le Locataire lui a fourni des informations incorrectes ou incomplètes, le Loueur se réserve le droit d'imputer le préjudice ainsi subi au Locataire.

33.3. Les présentes Conditions générales remplacent d'éventuelles Conditions générales conclues antérieurement entre les Parties.

33.4. Les présentes Conditions générales et les Contrats de location sont soumis au droit belge. Seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont compétents pour prendre connaissance d'un litige, d'une revendication ou d'une procédure concernant les présentes Conditions générales ou les Contrats de location.

Fait à, le, en deux exemplaires, dont chaque Partie déclare avoir reçu un exemplaire signé par toutes les Parties.

Pour le Locataire

Pour le Loueur

Lu et approuvé

Lu et approuvé